



Publié le 16/01/2026

N° 2026/011

**ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS
AU BÂTIMENT PRÉFABRIqué DIT « SALLE DU FOOT », SIS
AU STADE DU FOOTBALL, CHEMIN D'AVIGNON
À PARTIR DU VENDREDI 16 JANVIER 2026
JUSQU'AU MERCREDI 11 FÉVRIER 2026 INCLUS**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R.421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT le rapport de vérification des installations électriques en date du 27 novembre 2025, établi par le bureau de contrôle Veritas Avignon ;

CONSIDÉRANT que les conclusions dudit rapport font apparaître un danger pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents par des mesures de police appropriées ;

A R R È T E

Article 1 : Interdiction d'accès au bâtiment préfabriqué

Le bâtiment préfabriqué dénommé « salle du Foot » situé chemin d'Avignon est strictement interdit d'accès à tout public à compter du vendredi 16 janvier 2026.

Article 2 : Durée et levée de l'interdiction

Cette interdiction restera en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux de remise en conformité et après avis favorable des services de contrôle compétents, et ce, jusqu'au mercredi 11 février 2026 inclus.

Article 3 : Signalisation d'interdiction

L'interdiction sera matérialisée par un affichage sur site et, si nécessaire, par la pose de barrièrage ou de dispositifs de condamnation des accès.

Article 4 : Responsabilités

Les usagers et membres des associations sportives sont tenus de respecter scrupuleusement cette interdiction. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage résultant d'une intrusion non autorisée dans le bâtiment.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution – Publicité et Recours

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- aux associations utilisatrices ;
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 14 janvier 2026

Le Maire

Jean BÉRARD

